



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

fiches

Question écrite n° 11809

Texte de la question

M. Philippe Briand attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur une anomalie relative à l'établissement d'une fiche d'état civil et de nationalité française sur présentation d'une carte nationale d'identité périmée. Il lui rappelle que dans le cas où la carte d'identité a plus de 10 ans, une fiche peut être établie, mais la mention « nationalité française » sera rayée. En conséquence, il lui demande de bien vouloir prendre en considération la contradiction suivante : ou bien la carte nationale d'identité n'est pas obligatoire - ce qui est aujourd'hui le cas - et il n'y a aucune raison, même lorsque ce document est périmé, de ne pas porter la mention « nationalité française » lors de l'établissement d'une fiche d'état civil, ou bien il faut rendre ce document obligatoire à tous les Français afin de porter automatiquement cette mention sur la fiche d'état civil. Il souhaite qu'il lui donne son point de vue et l'informe des dispositifs qu'il serait souhaitable de prendre pour résoudre ce que bien des citoyens français ressentent comme une contradiction et une atteinte au sentiment de leur appartenance à la nation.

Texte de la réponse

la garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que la fiche d'état civil a pour objet de justifier de l'état civil d'une personne. Elle peut, en outre, attester de sa nationalité et vaut alors fiche d'état civil et de nationalité française. Les documents justificatifs à produire ne sont pas les mêmes dans les deux cas. S'agissant de la justification de l'état civil, le requérant peut présenter, à son choix, son livret de famille, une copie ou un extrait de son acte de naissance, une copie ou un extrait de son acte de mariage ou sa carte nationale d'identité même périmée. S'agissant de la justification de la nationalité, le requérant doit produire un certificat de nationalité ou une pièce justificative de la nationalité prévue aux articles 34 et 52 du décret du 30 décembre 1993 ou sa carte nationale d'identité en cours de validité. La loi du 16 mars 1998 relative à la nationalité complète les règles de preuve en matière de nationalité puisqu'elle prévoit, en ses articles 16 et 17, que les mentions relatives à la nationalité seront désormais portées sur les copies des actes de naissance (ou sur des actes dressés pour en tenir lieu), sur les extraits des actes de naissance ou sur le livret de famille. Le décret pris pour l'application de cette loi, actuellement en cours d'élaboration, permettra ainsi aux intéressés de faire également la preuve de leur nationalité par la présentation de la copie ou de l'extrait de leur acte de naissance, ou de leur livret de famille, s'ils ont souhaité qu'y soit reportée la mention relative à leur nationalité. L'exigence de validité de la carte nationale d'identité s'explique par le fait que la nationalité française peut se perdre ou faire l'objet d'une déchéance, auquel cas l'intéressé ne peut plus prétendre à la délivrance d'une nouvelle carte nationale d'identité. Le droit en vigueur ne relève donc aucune contradiction et il n'y a pas lieu de le modifier.

Données clés

Auteur : [M. Philippe Briand](#)

Circonscription : Indre-et-Loire (5^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11809

Rubrique : État civil

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 23 mars 1998, page 1587

Réponse publiée le : 13 juillet 1998, page 3918